

Secrétariat du Grand Conseil

PL 8523

PL 8524

Projet présenté par les députés :

*M^{mes} et MM. Christian Brunier, Alexandra Gobet,
Mireille Gossauer-Zurcher, Jacques-Eric Richard,
Laurence Fehlmann-Rielle, Alberto Velasco
et Dominique Hausser*

Date de dépôt: 25 mai 2001

Messagerie

- a) **PL 8523** **Projet de loi constitutionnelle modifiant la Constitution de la République et canton de Genève (A 2 00)** *(limitation du cumul des mandats politiques)*
- b) **PL 8524** **Projet de loi modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01)** *(limitation du cumul des mandats politiques)*

Projet de loi constitutionnelle modifiant la Constitution de la République et canton de Genève (A 2 00) *(limitation du cumul des mandats politiques)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article unique

La Constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est
modifiée comme suit :

Art. 74, al. 1, lettre f **(nouvelle)**

f) de magistrat municipal.

Art. 106, al. 1, lettre c **(nouvelle)**

al. 4 et 5 **(abrogés)**

- c) avec les fonctions de conseiller national et conseiller aux Etats.

Projet de loi
modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la
République et canton de Genève (B 1 01) (*limitation du cumul des*
***mandats politiques*)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Art. 21 (nouvelle teneur)

¹ Sont incompatibles avec le mandat de député les fonctions :

- a) de conseiller d'Etat et de chancelier d'Etat ;
- b) de collaborateur de l'entourage immédiat des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat ;
- c) de collaborateur du service du Grand Conseil ;
- d) de cadre supérieur de la fonction publique ;
- e) de magistrat municipal ;
- f) de magistrat du pouvoir judiciaire, à l'exception des juges suppléants et des juges prud'hommes.

² Les personnes concernées par l'alinéa 1 sont néanmoins éligibles mais elles doivent, après les élections, opter entre les deux mandats.

Article 2 Modifications à une autre loi (B 1 12)

La loi sur l'incompatibilité de fonctions des conseillers d'Etat, du 12 janvier 1963, est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 2 (nouvelle teneur)

² Ils ne peuvent en conséquence pas être membres du Conseil national et du Conseil des Etats.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Ces projets de lois visent clairement trois objectifs :

- stimuler la démocratie en élargissant la sphère des personnes exerçant une responsabilité politique ;
- respecter le principe de rang constitutionnel qu'est le principe de la séparation des pouvoirs ;
- améliorer la qualité du travail politique en évitant la dispersion et la multiplication d'activités.

De plus en plus, les démocraties modernes tentent d'empêcher la concentration des pouvoirs dans les mains d'une seule personne. La monopolisation des pouvoirs n'est d'ailleurs pas saine pour la démocratie. En outre, le cumul de rôles différents assumés par une même personne peuvent amener celle-ci à devoir résoudre des conflits d'intérêt et des dilemmes de loyauté difficiles.

La limitation des mandats politiques par personne est donc un but à atteindre pour renforcer la qualité de la pratique politique. Ceci est d'autant plus urgent que la charge de travail des gouvernements et des parlements communaux, cantonaux et nationaux a augmenté considérablement ces dernières années.

Ces projets de lois empêcheraient une personne d'être à la fois :

- membre du Conseil d'Etat et des Chambres fédérales ;
- membre du Grand Conseil et d'un Exécutif communal.

Nous considérons que ces dispositions sont minimalistes et vous pouvez constater que nous nous sommes limités aux cas où, par les différents niveaux décisionnels existants, le cumul des mandats correspondait à une entorse au principe de la séparation des pouvoirs.

Le texte de l'article 21 de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01) tel qu'il vous est proposé intègre les modifications amenées par le projet de loi 8367, déposé par le bureau du Grand Conseil à la fin de l'année dernière et voté par notre Grand Conseil récemment.

En espérant que nos arguments vous auront convaincus et dans l'attente d'en débattre plus largement en commission, nous vous remercions d'avance, Mesdames et Messieurs les député-e-s, de soutenir ce projet d'amélioration de la vie politique.